

développement économique et plus spécifiquement en faveur de la promotion et du développement de la filière santé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

La constitution, la gestion et l'animation d'un réseau de pépinières d'entreprises favorisant l'émergence et l'aide au développement d'entreprises innovantes à travers un dispositif d'accompagnement et une méthodologie adaptée (hébergement, domiciliation, conseils, formation).

Pour l'année 2026, l'Association s'engage à mettre en œuvre un programme d'action conforme à son objet social, autour des objectifs suivants :

- promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner dans leur développement les entreprises innovantes de la filière biologie/santé sur le territoire Aix Marseille Provence.
- contribuer à la promotion et l'animation du complexe scientifique et entrepreneurial de Luminy

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 800.920 € HT.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 85.000 €.

Cette participation représente 10,61% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- Indicateur d'évaluation 1 : nombre d'entreprises accompagnées
- Indicateur d'évaluation 2 : nombre d'emplois créés
- Indicateur d'évaluation 3 : nombre d'entreprises implantées
- Indicateur d'évaluation 4 : nombre de m2 occupés

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple)**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc...) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc...) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc...) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnaît que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Le Président

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Grand Luminy
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	87612	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	600920
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁰	200000
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	82583		
Achats de marchandises			
Autres achats	5029		
61 - Services extérieurs	372053		
Sous-traitance générale	47154	Région(s)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	167760		
Charges locatives et de copropriété	62894		
Entretien et réparations	83205		
Primes d'assurances	11040	Département(s)	0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	59636		
Personnel extérieur	4600		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	28722		
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	200000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	0
Déplacements, missions et réceptions	1380		
Frais postaux et de télécommunications	21530		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	3404		
63 - Impôts et taxes	11592		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	0
Autres impôts et taxes	11592	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	270027	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	175832	Autres établissements publics	
Charges sociales	94195	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	800920	TOTAL DES PRODUITS	800920
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	800920	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	800920

Fait à : MARSEILLE

Le 21/11/2025

Signature du
Président

Matthieu Metz

Matthieu Metz (27 nov. 2025 10:31:19 GMT+1)

Cachet de
l'association

ASSOCIATION GRAND LUMINY TESTIMONIALS
Case 523-Erce Luminy Biotech
163, av. de Luminy
13288 Marseille Cedex 9
TEL 04 91 92 84 94 - Fax 04 91 92 84 83

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

A détailler :

Type de contributions non financières